

**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT
OU DE REPRISE A TEMPS COMPLET
ANNEE SCOLAIRE 2019 – 2020
A RETOURNER AVANT LE 03 FEVRIER 2020**

DRHVE

Nom d'usage : Nom patronymique :

Prénom : Date de naissance :

Numéro de téléphone : Adresse électronique :

Affectation en 2019-2020 :

Titulaire du poste OUI NON
 Je souhaite participer au mouvement intra-départemental 2020
 Je ne participerai pas au mouvement intra-départemental 2020

Participation aux permutations informatisées OUI NON

J'ai l'honneur de solliciter pour l'année scolaire 2020-2021

- UNE REPRISE A TEMPS COMPLET**
 LE BENEFICE D'UN TEMPS PARTIEL de DROIT

1 - Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pendant les 3 ans suivant l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Cette période est prise en compte gratuitement pour la liquidation de la retraite pour l'enfant ouvrant droit (**préciser sa date de naissance ou d'adoption**) :

- 50 % 3 demi-journées 2 demi-journées 80 %
 50 % annualisés
Jour(s) non travaillé(s) souhaité(s) :

Si fin de droit au cours de l'année scolaire, préciser (date anniversaire des 3 ans de l'enfant) :

- Maintien à temps partiel (avec la même quotité obligatoirement)
 Reprise à temps complet

2 - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant ou pour le fonctionnaire reconnu handicapé (temps partiel hebdomadaire, pièces justificatives à fournir obligatoirement) :

- 50 % 3 demi-journées 2 demi-journées 80 %
 Avec surcotisation (1) Sans surcotisation
Jour(s) non travaillé(s) souhaité(s) :

- (1) Je suis informé(e) que le temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins peut être comptabilisé, sur demande, comme une période de travail à temps plein, dans la limite de 4 trimestres (ou 8 pour les personnes handicapées) pour la liquidation des droits à pension, sous réserve d'une surcotisation. En cochant cette case, je m'engage à acquitter cette surcotisation.

NB : Dans l'hypothèse d'un temps partiel de droit à 80%, je m'engage à assurer un complément de service , à concurrence de 5 journées maximum sur l'année scolaire pour une école dont le rythme scolaire est de 9 demies journées ou 7 journées pour une école dont le rythme scolaire est de 4 jours, comme remplaçant en dehors de mon école, calculé en fonction du rythme scolaire applicable à mon poste.

Date et signature de l'intéressé(e)